

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No: R-3959-2016

(R-3888-2014)

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de transport d'électricité, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Demanderesse

et

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de production d'électricité, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION D'HYDRO-QUÉBEC, DANS SES ACTIVITÉS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ (le« Producteur »)

(Articles 15 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)

I. INTRODUCTION

1. Le 18 janvier 2016, le Producteur a déposé une demande de révision de la décision D-2015-209 (la « **Décision** ») fondée sur les alinéas 2 et 3 de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ c R-6.01 (la « **Loi** »), dans laquelle le Producteur demande, *inter alia*, une déclaration d'invalidité à l'encontre des conclusions contenues aux paragraphes 381, 406, 407, 408 de la Décision, de même qu'à l'encontre des conclusions du paragraphe 715 de la Décision qui sont liées à celles-ci (le « **Dossier 3961** »).

2. Essentiellement, le Producteur demande la révision de l'abrogation de l'article 12A.2 i) des *Tarifs et conditions de service de transport d'Hydro-Québec* (les « **Tarifs** ») et la reconnaissance de son droit acquis d'utiliser les revenus actualisés découlant des Conventions de transport pour assurer le remboursement des coûts d'ajouts au réseau requis pour tous ses besoins futurs.
3. Le même jour, Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), a également déposé une demande de révision de la Décision ayant exactement le même objet, mais fondée uniquement sur l'alinéa 3 de l'article 37 de la *Loi* (le « **Dossier 3959** »).
4. Le 16 mars 2016, la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») tenait une rencontre préparatoire conjointe pour le Dossier 3961 et le Dossier 3959. Lors de cette rencontre, les procureurs respectifs du Producteur et du Transporteur ont plaidé que les deux dossiers devraient être joints, position contestée par les intervenants.
5. De plus, les intervenants ont annoncé leur intention de présenter une demande d'irrecevabilité dans le cadre du Dossier 3961.
6. Le 18 mars 2016, la Régie informait les participants dans le cadre des deux dossiers que ceux-ci ne seraient pas formellement joints, mais qu'ils seraient plutôt entendus simultanément dans le cadre d'une audition commune fixée du 31 mai au 6 juin 2016.
7. Ainsi, il devient nécessaire pour le Producteur de déposer la présente demande d'intervention dans le cadre du Dossier 3959 afin que le Producteur ne soit pas empêché de faire des représentations dans le cadre de cette audition commune pour valoir à la fois dans le Dossier 3961 et le Dossier 3959.

II. COORDONNÉES DU PRODUCTEUR ET DE SON REPRÉSENTANT

8. L'adresse du Producteur est le 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1A4. Le numéro de téléphone de la représentante interne du Producteur chargé de la présente demande, Mme Sonia St Arnaud est le (514) 289-2211, poste 2432, son adresse électronique est st-arnaud.sonia@hydro.qc.ca et son numéro de télécopieur est le (514) 289-2007.
9. Les coordonnées du représentant du Producteur dans le cadre de la présente demande sont les suivantes :

Mes Sylvain Lussier, Ad. E. & Alexandre Fallon
Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 2100
Montréal (Québec) H3B 4W5
slussier@osler.com / afallon@osler.com

Téléphone : (514) 904-5377 / (514) 904-5809
Télécopieur : (514) 904-8101

III. LA NATURE DE L'INTÉRÊT DU PRODUCTEUR

10. Dans ses activités liées à la production, le Producteur a notamment pour mandat de produire l'électricité pour le marché québécois et de la commercialiser sur les marchés de gros.
11. Le Producteur est un client du service de transport de point à point du Transporteur.
12. À ce titre, le Producteur a, notamment, conclu en 2006 et en 2009 trois (3) conventions de services de transport avec le Transporteur, lesquelles visent un service de transport ferme à long terme de point à point (les « **Conventions de transport** ») suivant la Partie II des Tarifs, et ce, pour des durées respectives de 50 ans, 35 ans et 35 ans.
13. Au moment de la conclusion des Conventions de transport, les Tarifs permettaient au Producteur d'utiliser les revenus générés par les Conventions de transport aux fins de couvrir les coûts de raccordement de futures centrales et les coûts d'ajouts au réseau relatifs à un accroissement de puissance.
14. À ce titre, et avec l'autorisation de la Régie, les Conventions de transport ont permis de couvrir les coûts de raccordement des centrales Eastmain-1-A, La Sarcelle et le Complexe la Romaine.
15. En abrogeant l'article 12A.2 i) des Tarifs et en refusant de reconnaître les droits acquis du Producteur à utiliser les revenus générés par les Conventions de transport pour le remboursement des coûts d'ajouts au réseau de transport qui seront encourus par le Transporteur pour assurer le raccordement de futures centrales ou l'accroissement de puissance, la Décision obligera le Producteur à prendre de nouveaux engagements financiers onéreux pour couvrir des coûts qui auraient été autrement couverts sur un horizon long terme par les revenus actualisés découlant des Conventions de transport.

IV. LES MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION DU PRODUCTEUR

16. Advenant que les demandes en irrecevabilité annoncées par les intervenants à l'encontre de la demande de révision formulée dans le cadre du Dossier 3961 soient accueillies, le seul forum dans lequel le Producteur pourrait faire valoir ses prétentions concernant les vices de fond et de procédure de nature à invalider l'abrogation de l'article 12A.2 i) des Tarifs et la non reconnaissance de ses droits acquis serait celui du Dossier 3959.
17. Aussi, même si la demande dans le Dossier 3961 n'est pas déclarée irrecevable, les prétentions que le Producteur présentera dans le cadre du Dossier 3961 concernant le 3^e alinéa de l'article 37 de la *Loi* sont également pertinentes à

l'évaluation par la Régie de la demande de révision présentée par le Transporteur dans le Dossier 3959.

18. Il serait fort illogique et contraire aux intérêts de la justice que la Régie considère les prétentions du Producteur dans le cadre du Dossier 3961, mais non dans le cadre du Dossier 3959, alors que les deux dossiers visent notamment à faire invalider l'abrogation de l'article 12A.2 i) des Tarifs et la non reconnaissance de ses droits acquis au motif que la Décision est entachée de vices de fond et de procédure.
19. Les prétentions du Producteur doivent être considérées par la Régie dans le cadre du Dossier 3959, à la fois pour éviter des décisions contradictoires entre celui-ci et le Dossier 3961, mais également afin de permettre au Producteur de faire valoir ses prétentions concernant l'abrogation de l'article 12A.2 i) des Tarifs et la non reconnaissance de ses droits acquis, advenant que la demande de révision formulée dans le cadre du Dossier 3961 soit déclarée irrecevable.

V. SUJETS DONT LE PRODUCTEUR ENTEND TRAITER ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

20. Le Producteur entend faire les mêmes représentations dans le cadre du Dossier 3959 que celles qu'elle fait dans le cadre du Dossier 3961, mais limitées à celles fondées sur le 3^e alinéa de l'article 37 de la *Loi*.
21. En somme, le Producteur recherche une conclusion déclarant que l'abrogation de l'article 12A.2 i) des Tarifs est entachée de vices de fond et de procédure de nature à invalider celle-ci, et il recherche la reconnaissance du fait qu'il bénéficie d'un droit acquis d'utiliser les revenus actualisés découlant des Conventions de transport pour assurer le remboursement des coûts d'ajouts au réseau requis pour tous ses besoins futurs.
22. Le vice de procédure que le Producteur entend faire valoir est une atteinte à l'équité procédurale, soit une violation par la formation ayant rendu la Décision de la règle *audi alteram partem* en n'accordant pas au Producteur la possibilité d'être entendu et de présenter ses observations sur la question de l'abrogation de l'article 12A.2 i), et de la non reconnaissance de ses droits acquis, lesquelles abrogation et non reconnaissance affectent directement et singulièrement le Producteur.
23. Les vices de fond que le Producteur entend faire valoir sont les suivants :
 - (a) La Régie a manifestement erré en décidant que le Producteur ne bénéficiait pas d'un droit acquis étant donné l'absence de preuve relativement aux intentions subjectives du Producteur au moment de la conclusion des Conventions de transport;

- (b) La Régie a manifestement erré en n'appliquant pas les critères pertinents développés par la Cour suprême du Canada pour déterminer si le Producteur bénéficie de droits acquis;
- (c) La Régie a manifestement erré en ne motivant pas suffisamment ses conclusions, contrairement à ses obligations en vertu de l'article 18 de la *Loi*;
- (d) La Régie a manifestement erré en ignorant la preuve soumise par le Transporteur en cours de l'audience;
- (e) La Régie a manifestement erré en ne tenant pas compte de l'importance de la stabilité des relations contractuelles et de la prévisibilité des conséquences juridiques découlant de la conclusion des Conventions de transport.

VI. LA MANIÈRE DONT LE PRODUCTEUR ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

24. Le Producteur suggère de déposer des prétentions écrites qui, en ce qui a trait aux motifs fondés sur le 3^e alinéa de l'article 37 de la *Loi*, s'appliqueraient à la fois au Dossier 3959 et au Dossier 3961, et de les compléter par voie de représentations orales aux auditions à être tenues.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

ACCUEILLIR la demande d'intervention d'Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité, dans le dossier R-3959-2016;

AUTORISER Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité, à déposer dans le dossier R-3959-2016 le plan d'argumentation et les autorités qu'elle déposera dans le dossier R-3961-2016, et de faire valoir ses prétentions lors de la plaidoirie orale;

ACCORDER à Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité, le statut d'intervenant dans le dossier R-3959-2016;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, ce 24 mars 2016


OSLER, HOSKIN & HARCOURT, S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Avocats de l'intervenante, Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité

No : R-3961-2016
(R-3888-2014)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de transport
d'électricité

Demanderesse

**DEMANDE D'INTERVENTION D'HYDRO-QUÉBEC,
DANS SES ACTIVITÉS DE PRODUCTION
D'ÉLECTRICITÉ (le« Producteur »)**

(Articles 15 et suivants du Règlement sur la procédure de
la Régie de l'énergie)

ORIGINAL

BO 0323

N/d : 1171714

Me Sylvain Lussier
Me Alexandre Fallon

Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2100
Montréal (Québec) Canada H3B 4W5

Tél. : 514.904.8100 Téléc. : 514.904.8101

Notification par courriel : notificationosler@osler.com
afallon@osler.com